

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00579

Numéro SIREN : 955 505 797

Nom ou dénomination : PETAVIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/045636

**PETAVIT**  
Société par actions simplifiée au capital de 475.000 euros  
Siège social : 208, avenue du 8 mai 1945 – 69140 Rillieux-la-Pape  
RCS LYON 955 505 797  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 13 Novembre 2023**

---

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
Le 13 Novembre ,**

Le Président, Monsieur Michel Réguillon, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 septembre 2023 (les « **Décisions Unanimes des Associés** »), a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour reproduit ci-après :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 140 800 euros décidée aux termes des Décisions Unanimes des Associés en date du 25 septembre 2023 ;
- Modifications statutaires corrélatives.

**PREMIERE DECISION**

*(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 140 800 euros décidée aux termes des Décisions Unanimes des Associés)*

Le Président rappelle que lors des Décisions Unanimes des associés en date du 25 septembre 2023, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant nominal de 140 800 euros, pour le porter de 475 000 euros à 615 800 euros, par la création et l'émission de 1 408 actions nouvelles pour un montant total de 140 800 euros.

Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire d'environ trois cent cinquante-cinq euros et onze centimes (355,11 €), soit à une valeur nominale de cent (100) euros, assorties d'une prime d'émission d'environ deux cent cinquante-cinq euros et onze centimes euros (255,11 €) d'euros par action, représentant une souscription d'un montant total de cinq cent mille euros (500 000 €).

Les actions nouvelles devaient être libérées par versement en numéraire en totalité lors de la souscription.

Les Associés ont donné tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et notamment :

- recueillir la souscription aux 1 408 nouvelles actions émises au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 140 800 euros majorée d'une prime d'émission globale de 359 200 euros, approuvée aux termes des première et deuxième décisions des Décisions Unanimes des Associés et constater le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- proroger la période de souscription ou, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription dès lors que toutes les actions nouvelles auront été entièrement souscrites,

- obtenir le ou les certificats du dépositaire des fonds, attestant la libération et la réalisation de l'augmentation du capital social,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital, et
- plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président indique que les 1 408 actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire et que les fonds ont été déposés auprès de la Banque CIC (agence située au 2 avenue Alsace Lorraine 01 000 Bourg en Bresse), laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président :

Après avoir pris connaissance :

- o des lettres de renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription ;
- o du bulletin de souscription signé par la société GROUPE REGUILLON par lequel elle déclare souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 1 126 actions nouvelles ;
- o du bulletin de souscription signé par la société SOFIPE par lequel elle déclare souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 282 actions nouvelles ;
- o du certificat du dépositaire des fonds constatant le versement des 500 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital avec prime d'émission,
- Constate que les 1 408 actions ordinaires nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par les Décisions Unanimes des Associés ont été intégralement souscrites et libérées, et décide de clore par anticipation la période de souscription ;
- Constate en conséquence que l'augmentation de capital décidée aux termes des Décisions Unanimes des Associés est intégralement souscrite et définitivement réalisée ce jour et prend acte que le capital de la Société est désormais fixé à la somme de 615 800 euros, divisé en 6 158 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.

## DEUXIEME DECISION

*(Modifications statutaires corrélatives)*

Le Président,

en conséquence de décision qui précède,

**constate** que le capital social s'élèvera à 615 800 euros et sera divisé en 6 158 actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euro chacune, intégralement libérées,

**décide** de modifier l'article 6 des statuts de la Société ainsi qu'il suit afin de refléter les modifications requises par l'adoption desdites décisions :

**« Article 6 - Capital social**

*Le capital social est fixé à six cent quinze mille huit cents euros (615.800 €).*

*Il est divisé en six mille cent cinquante-huit (6.158) actions de cent (100) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie entièrement souscrites et libérées. »*

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.



---

**Le Président**  
**Monsieur Michel Réguillon**



## PETAVIT

Société par actions simplifiée au capital de 475.000 euros  
Siège social : 208, avenue du 8 mai 1945 – 69140 Rillieux-la-Pape  
RCS LYON 955 505 797  
(la « Société »)

---

### ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
Le 25 septembre 2023,

#### LES SOUSSIGNEES :

- (1) **SOFIPE**, société par actions simplifiée au capital social de 460.000 euros ayant son siège social situé 208, avenue du 8 mai 1945 – 69140 Rillieux-la-Pape, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 889 070 702, représentée par (i) la société DIME en sa qualité de Président, elle-même représentée par Michel Réguillon,
- (2) **GROUPE REGUILLON**, société par actions simplifiée au capital social de 1.001.900 euros, dont le siège social est situé Zone CNR – Route de Gerbey – 300 chemin de Halage - 38121 Reventin-Vaugris immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Vienne sous le numéro 534 319 678, représentée par Michel Réguillon en qualité de Président et Delphine Réguillon en qualité de Directrice Générale,

Détenant ensemble l'intégralité des 4 750 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

#### Rappellent qu'ils sont appelés à se prononcer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Examen du certificat du Commissaire aux comptes portant sur l'arrêté de compte du Président ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 140 800 euros par la création de 1 408 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, émises au prix unitaire de 355,11 euros ; conditions et modalités de l'émission ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ont adopté, par la signature du présent acte sous-seing privé, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, les décisions suivantes.

**DECISION PRELIMINAIRE**  
*(Renonciation au délai d'information)*

Les Associés,

**déclarent** que le rapport du Président, le texte des projets de décisions, les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus au siège social, à la disposition des Associés dans un délai suffisant pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause sur les décisions qui leur sont proposées, déclarent avoir été pleinement et utilement informés de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, déclarent, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du défaut du respect du délai légal ou statutaire y afférent, et

**approuvent** les conditions dans lesquelles ces décisions sont adoptées et **renoncent** à se prévaloir d'une quelconque nullité à cet égard.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.**

**PREMIERE DECISION**

*(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 140 800 euros par la création de 1 408 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 355,11 euros, émises au prix unitaire de 100 euros ; conditions et modalités de l'émission)*

Les Associés,

Après avoir pris connaissance du :

- du rapport du Président,

et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

- **décident**, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 140 800 euros pour le porter de 475 000 euros à 615 800 euros, par la création et l'émission de 1 408 actions ordinaires nouvelles pour une souscription d'un montant total de 500.000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

**décident** que ces actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire d'environ trois cent cinquante-cinq euros et onze centimes (355,11 €), soit à une valeur nominale de cent (100) euros, assorties d'une prime d'émission d'environ deux cent cinquante-cinq euros et onze centimes euros (255,11 €) d'euros par action, représentant une souscription d'un montant total de cinq cent mille euros (500 000 €), comprenant un montant de prime d'émission de trois cinquante-neuf mille deux cents euros (359 200 €).

Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

**décident** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 17 novembre 2023 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque. La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation aura été intégralement souscrite par les souscripteurs.

Les souscriptions devront être constatées par un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement et en une seule fois, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; étant précisé que les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert par la Société dans les livres de la Banque CIC dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque : 10 096  
Code guichet : 18 538  
N° de compte : 00029195005  
Clé : 64  
IBAN : FR76 1009 6185 3800 0291 9500 564

**décident** que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

**délègue** tous pouvoirs au Président, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital et notamment :

- recueillir les souscriptions aux 1 408 nouvelles actions émises au titre de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 140 800 euros majorée d'une prime d'émission globale de 359 200 euros, approuvée aux termes des première et deuxième décisions des Décisions Unanimes des Associés,
- proroger la période de souscription ou, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription dès lors que toutes les actions nouvelles auront été entièrement souscrites,
- éventuellement, limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies ;
- le cas échéant, établir l'arrêté de créances permettant les souscriptions par compensation de créances,
- le cas échéant, obtenir le ou les certificats du commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds attestant la libération de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital, et
- plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.**

#### **DEUXIEME DECISION**

*(Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

**décident** en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, les Associés,

**Décident** que le Président dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

**Autorisent** le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter des décisions des Associés, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

**Décident** en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

**Confèrent** tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

**Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés de la Société.**

### **TROISIEME DECISION**

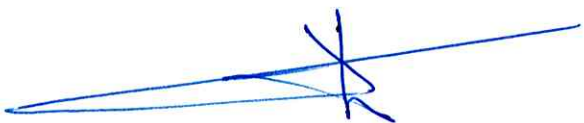
*(Pouvoirs en vue des formalités)*

Les Associés,

**confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

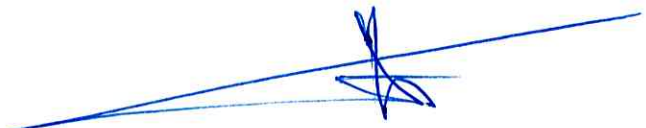
\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous-seing privé qui a été signé par tous les Associés par signature électronique.



**SOFIPE**

Représentée par DIME  
Elle-même représentée par Monsieur  
Michel Réguillon



**GROUPE REGUILLON**

Représentée par Monsieur Michel  
Réguillon

**PETAVIT**

Société par actions simplifiée au capital de 615.800 euros  
Siège social : 208, avenue du 8 mai 1945 – 69140 Rillieux-la-Pape  
RCS LYON 955 505 797

**STATUTS MIS A JOUR**

**SUIVANT DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023**

**Certifiés conformes**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, looped flourish at the end.

**Michel Réguillon**  
**Président**

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE I -</b>	<b>FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1.</b>	<b>FORME.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>OBJET.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>DÉNOMINATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>SIÈGE SOCIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>DURÉE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE II -</b>	<b>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>LIBÉRATION DES ACTIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>FORME DES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>TRANSFERT ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE III -</b>	<b>DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>DIRECTEUR GÉNÉRAL.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>COMITÉ DE DIRECTION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS..</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE IV -</b>	<b>DÉCISIONS COLLECTIVES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>DÉCISIONS COLLECTIVES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE V -</b>	<b>COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 25.</b>	<b>PAIEMENT DES DIVIDENDES.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE VI -</b>	<b>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 26.</b>	<b>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 27.</b>	<b>TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 28.</b>	<b>DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>CONTESTATIONS.....</b>	<b>19</b>

\* \* \*

## TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE

---

### Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement et d'autres produits comprenant les fournitures et les terrassements nécessaires ;
- Tous travaux de plomberie, chauffage central, eau, gaz, couverture zinguerie ;
- Toutes activités et travaux de fourniture et d'installation d'équipements et matériels dans les stations de sport d'hiver et/ou balnéaires, notamment tous travaux d'enneigement artificiel ;
- La distribution et le négoce de tous matériels et équipements ;
- La fabrication des appareils nécessaires à son entreprise ;
- L'exécution de toutes prestations de maintenance et de services se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus, ainsi qu'à l'exploitation et/ou l'entretien de biens immobiliers et de leurs équipements ;
- L'achat, l'exploitation, la cession totale ou partielle de tous brevets ayant trait à la construction d'appareils d'éclairage, de chauffage et de fontainerie ;
- La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la Société ;
- Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, économiques, juridiques, financières, commerciales, civiles et industrielles pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'un quelconque des objets susvisés et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant favoriser leur extension ou leur développement sous quelque forme que ce soit.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

### Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : « **Pétavit** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé **208, avenue du 8 mai 1945 – 69140 Rillieux-la-Pape.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général sous réserve d'être ratifié par les associés, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président ou le Directeur Général, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

Des succursales, bureaux ou agences pourront être créés en France et à l'étranger par simple décision du Président ou du Directeur Général.

#### **Article 5. Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

\* \* \*

## **TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

---

#### **Article 6. Capital social**

Le capital social est fixé à six cent quinze mille huit cents euros (615.800 €).

Il est divisé en six mille cent cinquante-huit (6.158) actions de cent (100) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

#### **Article 7. Modifications du capital social**

##### **7.1. Augmentation de capital**

##### **7.1.1. *Modalités de réalisation d'une augmentation de capital***

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

### 7.1.2. *Compétence - Délégation*

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence et/ou, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

### 7.1.3. *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la décision collective qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

### 7.1.4. *Paiement du dividende en actions*

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

## **7.2. Réduction du capital**

La collectivité des associés peut dans les conditions fixées par la loi et conformément aux stipulations des présents statuts, décider d'une réduction du capital, ou autoriser le Président à en réaliser une.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par l'achat ou l'annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

### **Article 8. Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 9. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, leur titulaire peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10. Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité de la collectivité des associés ne peut imposer à un associé une augmentation de ses engagements, une telle décision devant faire l'objet du consentement de l'associé concerné. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **Article 11. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura

d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **Article 12. Transfert et modalités de transmission des actions**

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

\* \* \*

### **TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

---

#### **Article 13. Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **13.1. Désignation**

Le Président est désigné par décision ordinaire de la collectivité des Associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Direction s'il a été constitué.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **13.2. Durée des fonctions**

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision et sans qu'il soit nécessaire de respecter un préavis raisonnable.

### **13.3. Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment sans respecter un délai de préavis et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Direction s'il a été constitué. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

### **13.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

### **13.5. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, le Président devra soumettre les Décisions Importantes visées à l'article 16.5 à l'accord préalable du Comité de Direction.

## **Article 14. Directeur Général**

### **14.1. Désignation**

Le Directeur Général, personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société est nommé par décision ordinaire de la collectivité des Associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Direction s'il a été constitué.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **14.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision et sans qu'il soit nécessaire de respecter un préavis raisonnable.

### **14.3. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Direction s'il a été constitué. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **14.4. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

### **14.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président de la Société.

## **Article 15. Comité de Direction**

Les Associés peuvent décider d'instituer, au sein de la Société, un Comité de Direction (le « **Comité de Direction** »), lequel aura pour mission de superviser le Président ainsi que tout directeur général, le cas échéant, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse où les Associés décideraient d'instituer un tel Comité de Direction, celui-ci sera régi par les stipulations du présent Article 15.

### **15.1. Composition – Nomination**

Le Comité de Direction se compose de quatre (4) membres personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, dont un membre est désigné Président.

Le président du Comité de Direction exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction et le Président du Comité de Direction sont renouvelés, remplacés et nommés par décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Un membre du Comité de Direction peut être nommé Président ou Directeur Général et inversement.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige (le cas échéant). Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir simultanément à son remplacement. De même, en cas de décès ou de démission de son représentant permanent, la personne morale doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

### **15.2. – Durée et cessation des fonctions**

La durée des fonctions de membre du Comité de Direction est librement fixée aux termes de la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui le nomme. Elle peut être indéterminée.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre est révocable pour juste motif par décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Les membres du Comité de Direction n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

### **15.3. Délibérations**

Le Comité de Direction se tient chaque fois que l'intérêt social l'exige et au moins une (1) fois par an ou à la demande de l'un de ses membres.

Les réunions du Comité de Direction ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence ou résulter d'un échange de correspondances par voie écrite, électronique ou téléphonique. Les décisions du Comité de Direction peuvent également résulter de la signature d'un acte sous-seing privé par l'ensemble des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est convoqué par le président du Comité de Direction, l'un quelconque de ses membres ou le Président ou le Directeur Général de la Société. Quel que soit le mode de délibération, la convocation est faite par tous moyens écrits et, notamment, par voie de courrier électronique avec confirmation de lecture, ou par oral.

La convocation aux réunions du Comité de Direction est adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas, ce délai est ramené à 24 heures ou (ii) sans délai, si tous les membres du Comité de Direction (présents ou représentés, le cas échéant) l'acceptent à l'unanimité.

La convocation précise l'ordre du jour, l'horaire, le lieu et/ou les modalités de tenue de la réunion. Tout membre du Comité de Direction a le droit d'inscrire un sujet à l'ordre du jour de la réunion, sous réserve qu'il soit communiqué par écrit (notamment par courrier électronique) au président du Comité de Direction au plus tard trois (3) jours avant la date de la réunion, à charge pour ce dernier d'en informer ensuite tous les autres membres du Comité de Direction, par écrit. En tout état de cause, le Comité de Direction ne pourra délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf accord de tous les membres du Comité de Direction (présents ou représentés).

Le président du Comité de Direction est chargé de présider les séances du Comité de Direction et d'en diriger les débats.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés. A défaut, il sera procédé à une deuxième convocation sur le même ordre du jour dans les conditions prévues ci-dessus.

Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, à l'exception des Décisions Importantes visées à l'article 15.5 iv. qui sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité de Direction est prépondérante.

Un membre du Comité de Direction ne peut se faire représenter à une réunion du Comité de Direction que par un autre membre du Comité de Direction. Un membre du Comité de Direction peut représenter plusieurs membres du Comité de Direction au cours d'une même réunion du Comité de Direction.

La participation d'un membre du Comité de Direction à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Direction auquel il a donné pouvoir dans les conditions détaillées ci-dessus, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de séance et signés par celui-ci et un autre membre.

Chaque membre du Comité de Direction signe une feuille de présence en entrant en séance, laquelle est certifiée conforme par le président de séance. Celui-ci note la participation éventuelle de membres par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication.

#### **15.4. Rémunération**

Les membres du Comité de Direction ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les frais raisonnables exposés par les membres du Comité de Direction dans le cadre de leur mission seront remboursés sur présentation de documents justificatifs.

#### **15.5. Missions et pouvoirs – Décisions Importantes – Confidentialité**

Le Comité de Direction assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité et de la stratégie de la Société (et de ses filiales, le cas échéant) par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, au Président, et au(x) Directeur(s) Général(aux), le Comité de Direction peut se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales, le cas échéant.

À tout moment, le Comité de Direction opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns concernant la Société et ses filiales, le cas échéant.

Les décisions listées ci-dessous, concernant la Société et/ou ses filiales (les « **Décisions Importantes** »), ne pourront être prises, mises en œuvre ou proposées à la collectivité des Associés, par tout Associé, mandataire et organe de direction de la Société et de ses filiales, qu'avec l'accord

préalable unanime du Comité de Direction, à l'exception des décisions figurant au point iv. ci-dessous qui requièrent l'accord préalable à la majorité simple des membres présents ou représentés du Comité de Direction avec voix prépondérante du président du Comité de Direction en cas d'égalité des voix :

- i. toute acquisition ou cession d'actifs immobilisés de la Société et/ou ses Filiales, et le cas échéant de leurs filiales, d'un montant unitaire supérieur à 300.000 € HT non prévue dans le budget annuel,
- ii. tout emprunt ou toute ouverture de crédit, non prévus au budget annuel de la Société et/ou ses Filiales, et le cas échéant de leurs filiales, pour un montant unitaire supérieur à 300.000 euros,
- iii. toute décision de consentir ou donner une garantie, un nantissement ou toute autre sûreté par la Société et/ou ses Filiales ou une de leurs filiales, en dehors des Sûretés consenties dans le cours normal des affaires ou sur un élément d'actif dans le cadre du financement de son acquisition,
- iv. toute décision de nomination et de révocation des mandataires sociaux de la Société et/ou ses Filiales, et de leurs filiales, autres que le Président et le Directeur Général de la Société en fonction à la date des présentes, et la fixation et la modification de leurs rémunérations,
- v. toute création de nouvelles activités, tout projet de prise, d'accroissement ou de cession de participation, ou de titres de la Société et/ou ses Filiales, et de leurs filiales, ainsi que toutes émissions de titres de la Société et/ou ses Filiales, et le cas échéant de leurs filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- vi. toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention entre la Société et/ou ses Filiales, une de leurs filiales et un des Associés ou un Affilié d'un Associé,
- vii. conclusion, modification ou résiliation de tous types de marchés supérieurs à 2 000 000 euros HT, à l'exclusion toutefois des marchés pluri annuels à bons de commande,
- viii. toute promesse ou engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus.

Chacun des membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction devront faire preuve de discrétion et garder confidentielles toutes informations communiquées lors de ces réunions.

#### **Article 16. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **Article 17. Commissaires aux comptes**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **Article 18. Instances représentatives du personnel**

Les délégués des instances représentatives du personnel exercent leurs droits définis conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen auxdits délégués, le cas échéant, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective.

Lorsque l'instance représentative du personnel entend exercer le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, l'un de ces membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

\* \* \*

## TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

---

### Article 19. Décisions collectives

#### 19.1. Associé unique

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au titre des présents statuts seront exercés par l'associé unique.

#### 19.2. Pluralité d'associés

##### 19.2.1. Compétence

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés, le cas échéant sur autorisation préalable du Comité de Direction :

- Le changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général, et des membres du Comité de direction,
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe,
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président, des directeurs généraux et/ou du Comité de Direction.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes les décisions collectives des associés sont prises aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, sauf lorsque la loi requiert une décision unanime, et à l'exception des décisions de nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général, et des membres du Comité de direction qui sont prises aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

##### 19.2.2. Majorité

###### a) Décisions unanimes

Doit être prises à l'unanimité des Associés, toute décision emportant modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.

b) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

c) Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des associés, disposant du droit de vote.

**Article 20. Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président par consultation écrite, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication électronique notamment courrier électronique ou télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites. En outre les décisions collectives peuvent être prises par visio-conférence ou téléconférence.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**20.1. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou simple ou télécopie et par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme avoir voté en faveur des résolutions.

**20.2. Assemblée générale**

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours (dont courriers électroniques) avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

c) Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la législation applicable, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

d) Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

**20.3. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**Article 21. Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

**Article 22. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

\* \* \*

---

**TITRE V - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

---

**Article 23. Inventaire - comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion conformément à la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective extraordinaire sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

**Article 24. Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 25. Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

\* \* \*

**TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL –  
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

**Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 27. Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

**Article 28. Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 29. Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.